



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°018378/KK P,**
 - **Curage pluriannuel des ouvrages à Golfech (82),**
 - **déposée par ELECTRICITE DE FRANCE,**
 - **reçue le 05/06/2026 et considérée complète le 17/06/2026 ;**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/06/2026 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne en date du 18/06/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en une opération de curage pluri-annuel des aménagements de Golfech (Tarn-et-Garonne) ;

- qui comprend :
 - l'extraction des sédiments accumulés dans l'ovoïde de Port Haut, l'aqueduc et le ruisseau de la Saudèze et quatre stations de pompes (volume estimé à environ 1 000 m³) ;
 - le stockage temporaire des sédiments extraits ;
 - le transport et le dépôt des sédiments vers les zones de valorisation ;
- qui relève de la rubrique 25b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative à l'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieure ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de trois zones Natura 2000 "*Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste*", "*Vallée de la Garonne de Muret à Moissac*" et "*Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou*",
- au sein de la zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 "*La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère*" et de la ZNIEFF de type 2 "*Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau*" ;
- en partie concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage de l'usine de Malause ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la réalisation des opérations au sein d'aménagements anthropisés d'enjeu écologique faible ;
- de l'accès aux zones de travaux par les pistes existantes ;
- de la mise en assec des zones d'extraction de l'ovoïde de Port Haut et de l'aqueduc et le ruisseau de la Saudèze ;
- de la mise en place en phase chantier de mesures de gestion pour limiter les pollutions accidentelles et leurs conséquences sur la qualité des milieux aquatiques ;
- du stockage des sédiments extraits sur des zones de ressuyage dont les eaux sont rejetées à l'aval des prises d'eau de l'usine d'eau potable ;

- de la mise en place de filière de valorisation des sédiments en fonction des contaminations mises en évidence :
 - o les sédiments issus de deux stations de pompage (SP3 et SP2) sont envoyés dans une structure agréée pour les déchets dépassant les seuils d'accueil des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
 - o les autres sédiments sont régaliés sur une parcelle agricole ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Curage pluriannuel des ouvrages à Golfech (82), objet de la demande n°018378/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 3/07/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de division ouest de l'Autorité Environnementale

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9